

ARTICLE 35.- EACÜTIUN LE L)ECI3IO.-> ииь.1'VXJ A.PEAI3 DK JUBfICB -

1. - Si une partie qui a été dispensée, selon l'article 2 du présent Traité, de la caution judicatum solvi est lide de rembourser les frais de procédure suite à une décision judiciaire, ayant force de la chose jugée, de l'une des Parties contractantes la décision est exécutée, à la demande du titulaire, sur le territoire de l'autre Partie contractante, en franchise de taxes.

2. - Le tribunal qui statue sur l'exécution de la décision selon l'article 1 du présent article, se bornera à vérifier si la décision sur les frais est passée en force de chose jugée et devenue exécutoire.

3. - Les dispositions de l'article 34 du présent Traité s'appliquent à la demande d'exequatur et aux documents annexés.

ARTICLE 36.- EXPORTATION DE BIENS BT ВИЙБІЕКГЗ -

Les dispositions du présent Traité sur l'exécution de décisions n'affectent pas les dispositions relatives des Parties contractantes relatives au virement d'argent ou à l'exportation d'objets, obtenus par une exécution.

Chapitre VIA33I3TANCE JURI PIQUE EN MATIERE PERALE
ET D'ITRADITION1/ Assistance JuridiqueARTICLE 39-- L'OCTROI D'ASSISTANCE JURIDIQUE -

1.- Les deux Parties contractantes s'engagent à mutualiser l'assistance juridique réciproque de leurs tribunaux en matière pénale dans les conditions fixées par le présent Traité.